



**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES**

Je soussigné Monsieur : **Fabrice CHARTIER**

- Société :

M.R.NET.....

- Adresse :

Rue de la cimenterie – 95260 BEAUMONT SUR OISE

agissant en qualité de : ...**Chef du service qualité**.....

déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

- gobelets carton chaud : 00G509, 00G510, 00G534, 00G629, 00G829, 00GB29, 00GB41, 00GB42, 00GB 43, 00GC58, 00GH18, 00GH28, 0A3325, 0A5788, 0A5789, 0A5790

- Pot à pâtes 00B789

et caractérisé comme suit

- famille du matériau : Carton

- composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : Polyéthylène/Carton/Encre

fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°10/2011 du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus n'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi, de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes :

- Au contact de tous les types d'aliments

- ou seulement :

. Au contact sec :

. Au contact humide/produits aqueux :

. Au contact gras :

Si facteur correcteur le mentionner :

.....

. Au contact acide :

. Au contact alcoolique :

. Au contact d'une denrée surgelée ou d'une glace alimentaire :

. Autre contact (à préciser) :

- Au traitement thermique :

Si oui, indiquer la température maximale et la durée du traitement thermique dans un four traditionnel, un four à micro-ondes, lors d'une étape de stérilisation, etc. :

.....
.....

- Aux conditions de contact telles que spécifiées par le client (durée – DLC ou DLUO - et température) avec la denrée alimentaire :

Température max : 100°C pendant 15 min max

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants :

1. Tests sensoriels

Critère testé	Conditions de test	Résultats		Limite	Conclusion
		N° 1	N° 2		
Odeur	Eau distillée, 24h , température ambiante	0	0	2,5	Conforme
Goût	Eau distillée, 24h , température ambiante	0	0	2,5	Conforme

Echelle de mesure de transfert d'odeur et de goût:

- 0 = pas de différence discernable
 1 = différence à peine discernable
 2 = légère différence
 3 = différence claire
 4 = forte différence

2. Analyses de migration globale

Simulant	Temps	Température	Limite(mg/dm ²)	Résultat (mg/dm ²)
				N° 1
Éthanol à 10 % (v/v)	2 h	70°C	10	< 3,0

3. Migrations spécifiques des métaux lourds

Critère testé	Unité	Condition des tests	Résultat	Limite	Conclusion
			N°1		
Baryum (Ba)	mg/kg	Acide acétique 3%, 2 heures à 70°C	N.D.	1,0	Conforme
Cobalt (Co)	mg/kg		N.D.	0,05	Conforme
Cuivre (Cu)	mg/kg		N.D.	5,0	Conforme
Fer (Fe)	mg/kg		N.D.	48	Conforme
Lithium (Li)	mg/kg		N.D.	0,6	Conforme
Manganèse (Mn)	mg/kg		N.D.	0,6	Conforme
Zinc (Zn)	mg/kg		N.D.	5,0	Conforme

N.D. : non détecté

4. Indice de peroxyde

Critère testé	Résultat	Limite	Conclusion
	N° 1		
Indice de peroxyde	Absence	Absence	Conforme

5. Analyse du chrome, du vanadium, du zirconium et de l'hafnium

Critères testés	Résultat (mg/kg)		Limite (mg/kg)
	N° 1		
Chrome (Cr)	< 10		10
Vanadium (V)	< 10		20
Zirconium (Zr)	< 10		100
Hafnium (Hf)	< 10		100

6. Analyse des phtalates

Critères testés	Unité	Résultats	Limite de détection	Limites
		N° 1		
Dibutyl phthalate (DBP)	mg/kg	N.D.	10	500
Benzylbutyl phthalate (BBP)	mg/kg	N.D.	10	1000
Diethylhexyl phthalate (DEHP)	mg/kg	N.D.	10	1000
Di-n-octyl phtalate (DNOP)	mg/kg	N.D.	10	1000
Diisononyl phthalate (DINP)	mg/kg	N.D.	10	1000
Diisodecyl phthalate (DIDP)	mg/kg	N.D.	10	100

N.D. : non détecté

7. Analyse des métaux lourds extractibles (Pb, Cd, Hg, Cr⁶⁺)

Critères testés	Conditions de test	Unité	Résultat	Limite
			N° 2	
Plomb extractible (Pb)	Eau distillée, 2h à 70°C	mg/dm ²	< 0,001	0,003
Mercure extractible (Hg)		mg/dm ²	< 0,001	0,002
Cadmium extractible (Cd)		mg/dm ²	< 0,001	0,002
Cr ⁶⁺ extractible		mg/dm ²	Absence	Absence

8. Analyse du pentachlorophenol (PCP)

Critère testé	Unité	Résultat	Limite de détection	Limite
		N° 2		
Pentachlorophenol (PCP)	mg/kg	N.D.	0,02	0,15

Non détecté

9. Analyse de migration du formaldéhyde

Critère testé	Unité	Résultat	Limite
		N° 2	
Migration du formaldéhyde	mg/kg	< 0,5	1

Description des parties testées :

N° 1 : film plastique transparent (PE)

N° 2 : gobelet en carton

.Utilisation d'additifs à double fonctionnalité, telle qu'indiquée par l'utilisateur (additif alimentaire E... ou substance aromatisante FL...)¹

Si concerné par :

- le Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents, préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire :

- le Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

¹ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes

- le Règlement (UE) n°10/2011 concernant le rapport surface en contact avec la denrée alimentaire / volume, préciser ce ratio :
6 dm² / kg.....
.....
- le Règlement (UE) n°10/2011, concernant les substances non intentionnellement ajoutées (NIAS) et substances non listées dans le Règlement

Cette déclaration est valide tant que la composition du matériau n'a pas changé, que sa destination n'a pas changé et en absence de modification réglementaire.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Fait à Beaumont, le 06/05/19

M.R. NET

Rue de la Cimenterie

95260 Beaumont S/O

Tél. 01 34 70 99 56

